



## CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES

### **La Ville de Rouen**

représentée par Madame Christine Argelès, Adjointe au Maire chargée de la Culture, agissant au nom de ladite Ville en exécution d'un arrêté du Maire en date du 21 mai 2019 et d'une délibération du Conseil municipal du 24 juin 2019

d'une part,

ET

### **L'association « La Porte des Chants »**

représentée par Monsieur Frédéric LEPELTIER, président de l'association

d'autre part,

### **Préambule**

Le Conservatoire de Rouen, établissement spécialisé d'enseignement artistique classé à rayonnement régional par l'Etat, assure l'enseignement de la musique, de la danse et du théâtre.

Dans le cadre du schéma national d'orientation pédagogique de la musique préconisé par le Ministère de la Culture, du schéma départemental des enseignements artistiques et de son projet d'établissement, le Conservatoire complète l'offre de formation initiale dispensée à ses élèves par des actions de diffusion les plus nombreuses et diversifiées possibles. Considérant que les pratiques collectives font partie intégrantes du cursus des élèves dès les débuts de l'apprentissage, le Conservatoire propose une offre constituée de nombreux ensembles instrumentaux et vocaux dont font partie les différents chœurs notamment la Pré-Maîtrise, Maîtrise, Jeune Chœur et Ensemble Vocal.

### **IL EST ARRÊTÉ CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 – Objet**

L'association « La Porte des Chants » a été créée en 2005 en ayant pour but d'apporter un soutien logistique, administratif et financier aux élèves et leurs familles souhaitant participer aux manifestations organisées pour les ensembles vocaux du Conservatoire notamment la Pré-Maîtrise, la Maîtrise, le Jeune Chœur et l'Ensemble Vocal du Conservatoire, tout particulièrement lors de concerts ou manifestations « hors les murs » de l'établissement, y compris celles organisées à l'étranger.

La présente convention a pour objectif de définir les conditions d'intervention de l'association auprès des élèves du Conservatoire de Rouen.

## **Article 2 – Modalités d'exécution de la convention**

L'association n'interviendra, conformément à ses statuts, que comme support logistique, administratif et financier pour l'organisation de ces manifestations pour la Pré-Maîtrise, Maîtrise, le Jeune Chœur et l'Ensemble Vocal.

La participation des élèves du Conservatoire aux activités de diffusion des ensembles sus-nommés, fait l'objet d'une concertation et d'un accord entre la direction du Conservatoire, le professeur référent en charge de la direction des chœurs et le président de l'association. Cet accord précise le planning des répétitions et des événements, selon des périodes, des dates et des horaires définis en commun par les parties en présence.

S'agissant d'activités artistiques s'inscrivant dans le projet pédagogique et artistique du Conservatoire de Rouen, leur organisation se fera avec l'accord et sous la responsabilité de l'établissement. A ce titre, l'association n'est pas habilitée à répondre de sa seule initiative à des propositions de concerts pour les ensembles du Conservatoire.

S'agissant d'ensembles du Conservatoire, l'intégralité des productions artistiques sera portée à la connaissance du public en s'appuyant sur les outils de communication mis en œuvre au sein de l'établissement. Un relais de diffusion pourra être assuré par l'association.

Pendant la période où les élèves participent aux activités organisées, ils conservent leur statut d'élèves du Conservatoire et restent sous sa responsabilité pédagogique, la pratique de chœur s'inscrivant dans leur cursus d'étude. En aucun cas, s'agissant de production d'élèves, et en adéquation avec la législation en vigueur, l'association ne pourra facturer et percevoir de rémunération liée à des prestations de concert. A l'exclusion de rémunération comme indiqué précédemment et en l'absence de budgets dédiés, l'association pourra facturer aux organisateurs de concerts des prestations à des fins de prise en charge des éventuels frais induits par ces dites prestations (déplacements, repas, accueil sur place...).

## **Article 3 – Durée**

La présente convention prend effet à la date de sa signature pour une durée d'un an, sauf résiliation prévue à l'article 8. Elle pourra être reconduite chaque année de façon expresse, par un échange de courriers entre les deux parties, pour une durée maximale de trois ans. A l'expiration de cette période, une nouvelle convention pourra être conclue après autorisation du Conseil Municipal.

## **Article 4 – Suivi de l'exécution de la convention**

### **4-1 - Création d'un comité de suivi**

Les parties conviennent d'un suivi de la présente convention au sein d'un « comité de suivi » composé des personnes suivantes :

- le/la directeur.ice du Conservatoire ou son/sa représentant.e
- le/la président.e de l'association
- le/la professeur.e de chant choral du Conservatoire en charge de ces ensembles

Ce comité de suivi se réunira une fois par an durant l'année scolaire pour faire le point sur les actions menées, les calendriers, les partenariats...En fin de saison, les membres du comité de suivi se réuniront pour faire un point sur l'année écoulée et développer en commun les projets de la saison suivante.

Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu qui est conservé par chaque partie.

#### **4-2 - Obligation d'information**

L'association s'engage à produire dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents suivants :

- un bilan complet de ses comptes de l'année écoulée qui sera annexée à la présente convention
- un bilan moral des actions menées durant l'année écoulée
- le compte-rendu de toutes ses assemblées générales ordinaires et extraordinaires
- le projet détaillé de son activité pour l'année suivante

L'association s'engage à communiquer sans délai toutes modifications majeures intervenant dans ses statuts, notamment concernant son objet, la composition de son Conseil d'Administration ou de son Bureau.

#### **Article 5 – Moyens matériels et logistiques**

Dans le cadre de l'accompagnement du projet global de l'association et dans la mesure de ses possibilités, la Ville de Rouen et son Conservatoire peut mettre à disposition de l'association des moyens matériels et logistiques.

Ces mises à disposition peuvent concerner :

- la mise à disposition ponctuelle de salles ou de lieux de travail pour l'activité administrative de l'association
- le prêt de matériel ou un soutien logistique
- la communication (apposition du logo de l'association sur les supports de communication du Conservatoire...)

Ces mises à disposition seront consenties à titre gracieux et feront l'objet d'une valorisation annuelle qui sera annexée à ladite convention.

#### **Article 6 – Responsabilité, Assurance**

Les activités et bénévoles de l'association sont placés sous sa responsabilité exclusive. L'Association doit souscrire tout contrat d'assurance propre à garantir sa responsabilité, de façon à ce que celle de la Ville de Rouen ne soit ni recherchée, ni inquiétée. L'Association produit chaque année à la Ville de Rouen les attestations des assurances souscrites.

Le Conservatoire de Rouen étant un établissement municipal, la participation des élèves, des étudiants et de leurs enseignants se fera sous la responsabilité de la Ville de Rouen garantie par contrat responsabilité collective publique.

#### **Article 7 – Litiges**

En cas de difficulté concernant l'application de la présente convention, les deux parties s'engagent à se réunir pour analyser leurs contraintes réciproques et tenter de dégager un terrain d'entente.

Si le litige persiste après épuisement des voies amiables, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux de Rouen.

## Article 8 - Résiliation

La présente convention peut être résiliée à tout moment, avant son terme, si les parties sont d'accord. Cette résiliation amiable est signifiée par échange réciproque de lettres recommandées entre les parties. Chaque partie se réserve le droit de mettre fin, à tout moment, à la présente convention en cas de non-respect par l'autre partie des clauses ci-dessus énoncées si, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, la partie en cause n'a pas pris les mesures appropriées pour y remédier.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnisation.

Fait à Rouen en 3 exemplaires originaux, le

Pour L'Association  
« La Porte des Chants »

Frédéric LEPELTIER  
Président

Pour le Maire de Rouen  
par délégation,

Christine ARGELES  
Première Adjointe au Maire  
Chargée de la Culture, de la Jeunesse et  
de la Vie Etudiante